



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la citoyenneté**

Bureau de la vie associative et des élections

**Arrêté portant constitution de la commission départementale de propagande
Élections européennes du 9 juin 2024**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles R. 31 à R. 36 et R.39 ;

VU la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée en dernier lieu par la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 ;

VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, modifié en dernier lieu par le décret n° 2023-1389 du 29 décembre 2023 ;

VU le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU la circulaire n° IOMA2405098J du 4 avril 2024 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU l'ordonnance du 25 avril 2024 du premier président de la cour d'appel de Nancy, portant désignation des magistrats appelés à composer la commission départementale de propagande ;

VU la proposition du 11 avril 2024 du responsable Excellence Logistique du groupe La Poste Grand Est ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024, une commission départementale chargée de l'envoi de la propagande électorale est constituée.

Sa compétence territoriale couvre la totalité du département de Meurthe-et-Moselle.

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031
54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26
Mél : pref-dclc3@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Son siège est fixé à Nancy, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, 1 rue du préfet Claude Erignac

Cette commission est composée comme suit :

Président	Membres désignés par le préfet		Membre désigné par le référent départemental de La Poste
	Membre	Secrétaire	
Mme Claude DOYEN Présidente du tribunal judiciaire de Nancy <i>Suppléant :</i> M. Marc HECHLER Premier vice-président au tribunal judiciaire de Nancy	M. Olivier BECKER Directeur des collectivités locales et de la citoyenneté <i>Suppléant :</i> M. Alexandre BERTHOD Chef du bureau de la vie associative et des élections	M. Yannick JOSEPH-ALEXANDRE Adjoint au chef du bureau de la vie associative et des élections – chef de la section élections	M. David DI CINTIO <i>Suppléant :</i> M. Pascal FONTAN

Article 2 : La commission départementale de propagande sera installée le **vendredi 24 mai 2024 à 18h00** à l'adresse suivante : 3ma group – 9, rue Dr Manfred Behr – 68250 Rouffach

Les représentants des listes de candidats, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : La commission est chargée, conformément aux dispositions de l'article R. 34 du code électoral, de l'envoi de la propagande électorale à chaque électeur du département. Pour cela, elle :

- fait procéder à l'adressage des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- remet à l'opérateur postal, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, les enveloppes contenant une circulaire et un bulletin de vote par liste de candidats pour une livraison à tous les électeurs du département au plus tard la veille du scrutin, si ces documents ont été jugés conformes à l'article R. 30 du code électoral par la commission de propagande instituée à Paris, et qu'ils respectent les règles en matière de grammage (articles R. 29 et R. 30 du code électoral) ;
- remet à l'opérateur postal, au plus tard le mercredi 5 juin 2024, les bulletins de vote des listes de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, pour une livraison aux bureaux de vote au plus tard l'avant-veille du scrutin, si ces documents ont été jugés conformes à l'article R. 30 du code électoral par la commission de propagande instituée à Paris, et qu'ils respectent les règles en matière de grammage (articles R. 29 et R. 30 du code électoral) ;
- décide, le cas échéant, de la répartition entre les électeurs des documents remis en quantité insuffisante après proposition de la liste de candidats concernée ou de son mandataire. À défaut de proposition, la commission répartira les seuls bulletins de vote dans les bureaux de vote en proportion des électeurs inscrits. Les circulaires, elles, demeureront à la disposition des listes de candidats.

Article 4 : Les listes de candidats souhaitant faire adresser par la commission de propagande une circulaire et un bulletin de vote à chaque électeur doivent remettre au président de la commission :

- une quantité de circulaire égale au nombre d'électeurs inscrits dans le département, majorée de 5 %;
- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans le département, majorée de 10 %.

Ces listes devront remettre, **au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h00**, leurs bulletins de vote et circulaires à l'adresse suivante : 3ma group – 9, rue Dr Manfred Behr – 68250 Rouffach

Article 5 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de la propagande électorale remise postérieurement à cette date.

Les listes de candidats qui souhaitent assurer elles-mêmes l'approvisionnement des bureaux de vote en bulletins, devront remettre ces bulletins aux mairies au plus tard le samedi 8 juin 2024 à 12h00, ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de propagande.

Nancy, le **30 AVR. 2024**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Julien LE GOFF